

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 6 décembre 2024</b>	<b>N° 2024-682</b>

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA  
Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN  
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE  
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX  
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX  
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 6 décembre 2024</b>	<b><i>Délibération</i></b>
	ADG Patrimoine Végétal et Biodiversité  <b>Direction Stratégie et MOA du Patrimoine Naturel</b> <b>ADG PVB</b>	<b><i>N° 2024-682</i></b>

---

**Convention d'entente entre Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Médullienne relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de BLANQUEFORT sur la Commune de SALAUNES- Décision - Autorisation**

---

Monsieur Alexandre RUBIO présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit, parmi les compétences obligatoires devant être exercées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence donne la faculté à la Communauté de Communes Médullienne et à Bordeaux Métropole, en tant qu'EPCI à fiscalité propre, d'intervenir sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides, y compris lorsque le foncier appartient à des propriétaires privés, pour y réaliser des études ou des travaux dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces études ou travaux peuvent concerner :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau y compris les accès,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La prise de compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole a conduit, en 2016, à la dissolution du syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SIJALAG) qui avait pour mission la gestion de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur l'entièreté de leur linéaire.

Dans l'objectif de maintenir cette logique de bassin versant, une convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur la commune de Salaunes a été signée le 29 avril 2019 entre Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Médullienne.

L'objet de cette convention était d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage pour la gestion hydraulique du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur le territoire de Bordeaux Métropole et de la Communauté de Communes Médullienne pour la partie de territoire comprise dans le périmètre de la commune de Salaunes.

Cette convention visait la réalisation de l'entretien du réseau hydrographique, l'étude de la qualité écologique du cours d'eau, et le pilotage d'une étude pré-diagnostic pour mieux caractériser les causes du risque inondation sur le bourg de Salaunes. Elle a pris fin le 28 avril 2024.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 n°SEN2022/03/15-037 portant Déclaration d'intérêt Général (DIG) en application de l'article L211-7 du code de l'Environnement, concernant l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort, permet à Bordeaux Métropole d'intervenir sur l'ensemble de ce réseau hydrographique.

Dans le cadre de cette DIG, les conditions d'intervention de Bordeaux Métropole sur le territoire des autres EPCI FP doivent être définies au préalable dans le cadre d'une convention.

Il est donc proposé au conseil de Bordeaux Métropole de valider une convention d'entente avec la Communauté de Communes Médullienne sur le fondement de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention prévoit que Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la compétence GEMAPI sur l'ensemble du Bassin Versant de la Jalle de Blanquefort, notamment sur la partie située sur le territoire de la commune de Salaunes.

Bordeaux Métropole assure notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien régulier du réseau hydrographique nécessaire au bon écoulement des eaux, sur l'ensemble du linéaire de la Jalle, notamment sur le territoire de la commune de Salaunes.

Cet entretien consiste à réaliser :

- L'entretien quinquennal de la ripisylve,
- L'enlèvement des embâcles ayant un impact sur le bon écoulement des eaux.

La convention prévoit que la Communauté de Communes Médullienne procède au remboursement du coût des travaux pris en charge par Bordeaux Métropole pour son compte. L'estimation du coût réel des travaux devant être remboursé est calculée au prorata du linéaire du cours d'eau et de ses affluents se situant sur le territoire de la communauté de communes (territoire de la commune de Salaunes), déduction faite des éventuelles subventions obtenues.

La convention prendra effet à compter de sa signature pour la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 n°SEN2022/03/15-037, soit jusqu'au 5 mai 2027.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5221-1 et L5221-2,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 n°SEN2022/03/15-037 portant Déclaration d'intérêt Général (DIG) en application de l'article L211-7 du code de l'Environnement, concernant l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort,

**VU** la délibération n°2015-767 par laquelle Bordeaux Métropole prend la compétence GEMAPI,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** pour conserver la logique de bassin versant et pour que ce soit le même maître d'ouvrage qui intervienne sur la totalité du bassin versant, il y a lieu de conclure une convention d'entente relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort avec la Communauté de Communes Médullienne

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les termes de la convention d'entente relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur la commune de Salaune, ci-annexée.

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout acte afférent à cette opération

**Article 3 :** d'autoriser Madame la Présidente à désigner le représentant de Bordeaux Métropole à la conférence d'entente par voie d'arrêté.

**Article 4 :** d'imputer les recettes sur le budget principal des exercices concernés, chapitre 74 – compte 74758 – fonction 735

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>17 DÉCEMBRE 2024</b>	Pour expédition conforme, par délégation, le Conseiller délégué,  Monsieur Alexandre RUBIO
<b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>17 DÉCEMBRE 2024</b>	